

toute clause contraire contenue dans le contrat ou toute décision judiciaire ayant pour effet l'expulsion pour fin de bail.

Article 3. (nouveau)

.- En cas de décès du locataire ou de l'occupant de bonne foi, ou d'abandon du local loué, le droit au maintien est transféré à son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ses descendants qui vivent habituellement avec lui.

Article 4. (nouveau).- N'ont pas droit au maintien :

1) Le locataire ou l'occupant de bonne foi de plusieurs habitations sauf pour :

a) celle constituant son principal établissement, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité d'obtenir une mutation lui permettant de cohabiter avec son conjoint ;

b) celle occupée par sa femme divorcée ou ses enfants.

2) Le locataire ou l'occupant de bonne foi propriétaire d'une habitation située dans un périmètre dont le rayon ne dépasse pas trente kilomètres du local loué, et pouvant répondre à ses besoins.

Art. 2.- Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-61 du 27 Juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956.

Art. 3.- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du premier Janvier 1994.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-124 du 27 décembre 1993 portant prorogation des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques.

Au nom peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1994 les dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques, tel que modifié par l'article 123 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 1993.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 93-2453 du 13 décembre 1993, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-68 du 21 juillet 1983,

Vu le décret n°81-55 du 13 janvier 1981, relatif à l'attribution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1665 du 4 novembre 1991,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - les taux mensuels de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade et fonction	à compter du 1/10/1993	à compter du 1/10/1994	à compter du 1/10/1995
- Premier Président, Président de chambre, commissaire d'Etat, Secrétaire général, Président de Section, Conseiller délégué et Conseiller ayant atteint l'indice 800	652,500 D	722,500 D	802,500 D
- Conseiller et Conseiller-adjoint délégué	550,000 D	610,000 D	680,000 D
- Conseiller-adjoint	485,000 D	535,000 D	595,000 D

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali